

295
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. MAGNIEN, portant modification de la loi du 27 décembre 1892, en édictant l'assistance obligatoire à la tentative de conciliation pour les différends collectifs entre patrons et ouvriers mineurs. (N^{os} 174 et 195, année 1899.)

(Nommée le 16 février 1900).

MM.

- 1^{er} BUREAU : BIZOT DE FONTENY.
2^e — DELOBEAU.
3^e — LÉON GILLOT.
4^e — CUVINOT.
5^e — MAGNIEN.
6^e — BIZARELLI.
7^e — SILHOL
8^e — ALEXANDRE LEFÈVRE.
9^e — GRIVART.



x

1

Séance du 2 Mars 1900

Présents : M. Bijot de Bonting, Delobean, Curviot, Magnin, Bizarelli, Delhot, Alexandre Lefèvre, Gillot, Grivart

M. Bijot de Bonting est nommé Président et M. Curviot Secrétaire
M. Gillot remplace M. Curviot comme secrétaire

M. Curviot estime que s'il y a des sanctions pénales et
s'il y a des parts - s'est élève contre la déposition des concessions -
a été nommé malgré lui malgré les observations présentes.
Le 2^o Bureau M. Delobean dit que dans son bureau
la déchéance a paru excessive.

au 3^o M. Gillot a été élu comme favorable sans discussion
au 4^o Bureau M. Magnin a été élu bien qu'absent
comme auteur de la proposition

au 5^o Bureau Bizarelli élu sans discussion comme
étant favorable au projet

au 6^o Bureau M. Delhot a été élu comme favorable
bien qu'en faisant des réserves sur les sanctions.

au 7^o Bureau M. Lefèvre élu sans discussion

au 8^o Bureau M. Grivart élu sans discussion
partagé les sentiments de Monsieur Curviot.

M. Magnin demande la parole et fait l'historique
de la Loi et s'est élève contre la liberté tenue jusqu'alors
aux parties de pouvoir refusé de se présenter
devant le juge. C'est cette raison qui lui a fait
juger la Loi insuffisante et suggéré l'idée de la
proposition nouvelle.

M. Grivart s'est élève contre le retrait de la concession et
M. Delobean sur le 1^{er} point (amende de 15 fr.)

M. Magnin défend la proposition et ne veut pas
considérer les mines comme propriétés à transmettre

comme les immeubles ordinaires.

Le gouvernement recherchant l'entente entre consommateurs et vendeurs fait prouver devant le parti pris de la loi que la mesure de refus d'arbitrage, examinée si le retrait de la mine ne pourrait être décidé.

- La commission s'oppose à une prochaine séance

Le Président
Buzot & Fontenay

Le Secrétaire
Gillot

Séance du 9 mars 1900

Étaient présents M. Magnien, A. Defosse, Curionel, Silhol, Gristart, Gillot, Buzot & Fontenay

M. Buzot & Fontenay ouvre la séance M. Gillot étant secrétaire.

M. Curionel dit que la Chambre des députés est saisie d'un projet d'entente depuis le 14 mai 99.

Dans le Ministère Bourgeois, M. Curionel a déposé un projet d'arbitrage entre patrons et ouvriers. Homme lecture de ce projet. En 1898 229^{le} M. Barillet-Leprieux

Ch. Ferry et Dautres ont repris ce projet.

Le 14 mai 99 M. Charles Ferry a déposé un rapport sur le fond conforme au projet. M. Curionel Ministre du Commerce, concluait à l'obligation de la coopération.

M. Curionel demande à ce que en présence de la disposition prise par la Chambre la commission du Sénat attende l'avis de l'Assemblée et intervienne à la Chambre.

M. Magnien reconnaît que différentes propositions ont été déposées et étudiées par différentes commissions de la Chambre des députés. Il insiste sur le retrait de la concession contenu dans sa proposition.

M. Curionel explique que M. Veuille étant ministre a dit que cette disposition serait mieux placée dans la législation minière. La Chambre lui aurait donné raison.

M. Magnin défend sa proposition qui diffère
absolument du rapport de son par M. Ch. Ferry.

M. le Président présente quelques observations générales

M. Gréard - Dit que tout en renvoyant les discussions et y aurait
lieu de s'occuper de la question de sursis de la commission.

Reconnait qu'il y a des détails qui différencient les
projets de M. Magnin et ceux de la Chambre des députés.

Se demande si les coutumes parlementaires permettent au
Sénat de discuter le projet Magnin qui vient après
ceux dont s'occupe la Chambre. Croit qu'il serait
prudent d'attendre le projet qui viendra de la Chambre
de déclarer partisan d'une sanction préventive
et même d'une sanction plus grave que celle proposée et serait
celle de l'affichage.

M. Lefèvre dit que le but principal de la discussion
est la sanction à donner. Se range à l'avis de ses
collègues qui seraient pour un sursis.

M. Magnin parle des raisons qui l'ont déterminé
à déposer sa proposition.

M. Gillot fait valoir quelques raisons en faveur du sursis

M. Lefèvre dit qu'il serait peut être bon d'inviter le
Président à s'entendre avec le ministre ^{des Communes} pour demander
à la Chambre de hâter le vote du projet Ch. Ferry
et que la Commission veuille bien sursis jusqu'à
l'arrivée de ce projet qui reviendrait à la Commission
~~constituée~~ nommée pour l'examen de la
proposition Magnin.

En ^{fin} ~~fin~~ - la commission décide de sursis
pour continuer la discussion la reprise qui serait faite
au Président par M. le ministre des Communes

La Com. est d'avis d'accepter cette proposition

Le Président
H. Gillot dépositaire

Le Secrétaire
H. Gillot

4
Séance du 28 Juin 1900

Présents présents: M. Boyot & Ponbony Président, Grivart, Selhol, Lefevre
Delobean, Magnien & Curmiot -

M. le Président rend compte de son entrevue avec M. le Ministre du Commerce
et avec M. le Ministre des Travaux Publics - M. le Ministre du Commerce
précise que la question ne semble pas ~~devoir~~ ^{être} venir en discussion prochaine
devant la Chambre - M. le Ministre des Travaux Publics ^{segit henry} ~~est d'accord~~
de présenter ses observations à la Commission, si elle le désire -
Après échange d'observations entre les membres de la Commission
elle se charge son Président de prier M. le Ministre des Travaux Publics
de venir à bref délai - mardi prochain, si possible, entre 1^h et 1^h 1/2.

Le Président
Boyot & Ponbony

Le Secrétaire provisoire
Curmiot

Séance du 3 Juillet 1900

Présents présents M. Boyot & Ponbony Président, Grivart
Selhol, Magnien, Gillet, Curmiot, Lefevre

M. le Président fait demander M. Goyon Directeur au
Ministère des Travaux Publics.

M. le Président exprime le désir de connaître l'avis de
M. le Ministre sur la proposition de M. Magnien
et plus particulièrement sur la disposition tendant au
retrait de la concession des mines.

M. Goyon répond en son nom personnel (n'ayant pu
conférer avec le Ministre). ~~Il appuie~~ Au commencement
de l'explication de M. Goyon fait son entrée.

Le Président reporte la question pour à Monsieur Goyon

Le Ministre déclare ne pas faire opposer au paragraphe
visé par M. le Président sous réserve cependant que l'accord
pourra s'établir entre lui et la ^{Commission} ~~Commission~~ Est d'accord en principe
avec M. Magnien qui fait faudrait donner une satisfaction

un peu forte a la loi sur l'arbitrage - ^{Grand aux} ~~Grand aux~~
 moyens. Ceux presentés par M. Magnien ne sont peut être
 pas suffisants - Le Jug. de paix n'a peut être pas toujours
 l'autorité nécessaire pour prévenir la Recursion d'arbitrage -
 il faut fortifier la loi, mais être prudent pour ne
 pas arriver à la revision de la Loi de 1810. Il faut surtout
 arriver à un texte interprétable de la Loi de 1810. Le
 ministre ne s'oppose pas à l'arbitrage obligatoire -

- La menace de retrait de la concession ne formera pas
 toujours le remède pour amener l'apaisement du conflit - Le ~~seul~~
 Le Président - Dit en somme M. le ministre vous serez
 favorable à l'adoption du texte de la proposition tout en
 reconnaissant qu'elle n'aura qu'un effet platonique.

Le ministre - Dit que le refus de comparaitre devant le juge
 étant établi devant l'opinion. Il serait plus facile à entreprendre
 la procédure de retrait de concession, qu'elle permette au
 gouvernement d'exercer une plus grande action sur la sanction
~~quant~~ de la concession pour arriver au règlement des conflits
 - mais que en réalité la proposition Magnien ne changera
 pas grand chose à la situation actuelle créée par la Loi de 1810.

M. Curviot - M. le ministre ne craignez vous pas
 que la disposition nouvelle constituerait un encouragement
 aux auteurs de se mettre en grève dans l'espoir que
 les concessionnaires seront tenus de céder.

M. Curviot reconnaît qu'il faut une sanction morale
 pour le cas de comparaitre devant le juge.

Le ministre, répond que la disposition ne sera pas une contrainte
 possible par l'intervention du gouvernement. Cette disposition
 ne sera qu'une indication pour le cas au l'une des parties
 se refusera à l'arbitrage

M. Guisard déclare comme la loi 1892 reconnaît qu'il y a une sanction
 qu'il faut une sanction morale, mais ajoute que la sanction éventuelle
 ne dépasse le but poursuivi - C'est la puni tendant à la réchance

trop rigoureux. L'association a une sanction pénale
levée, mais non a une résolution de déchéance.

M^e Le ministre fournit ses explications au Sénat le 1850.

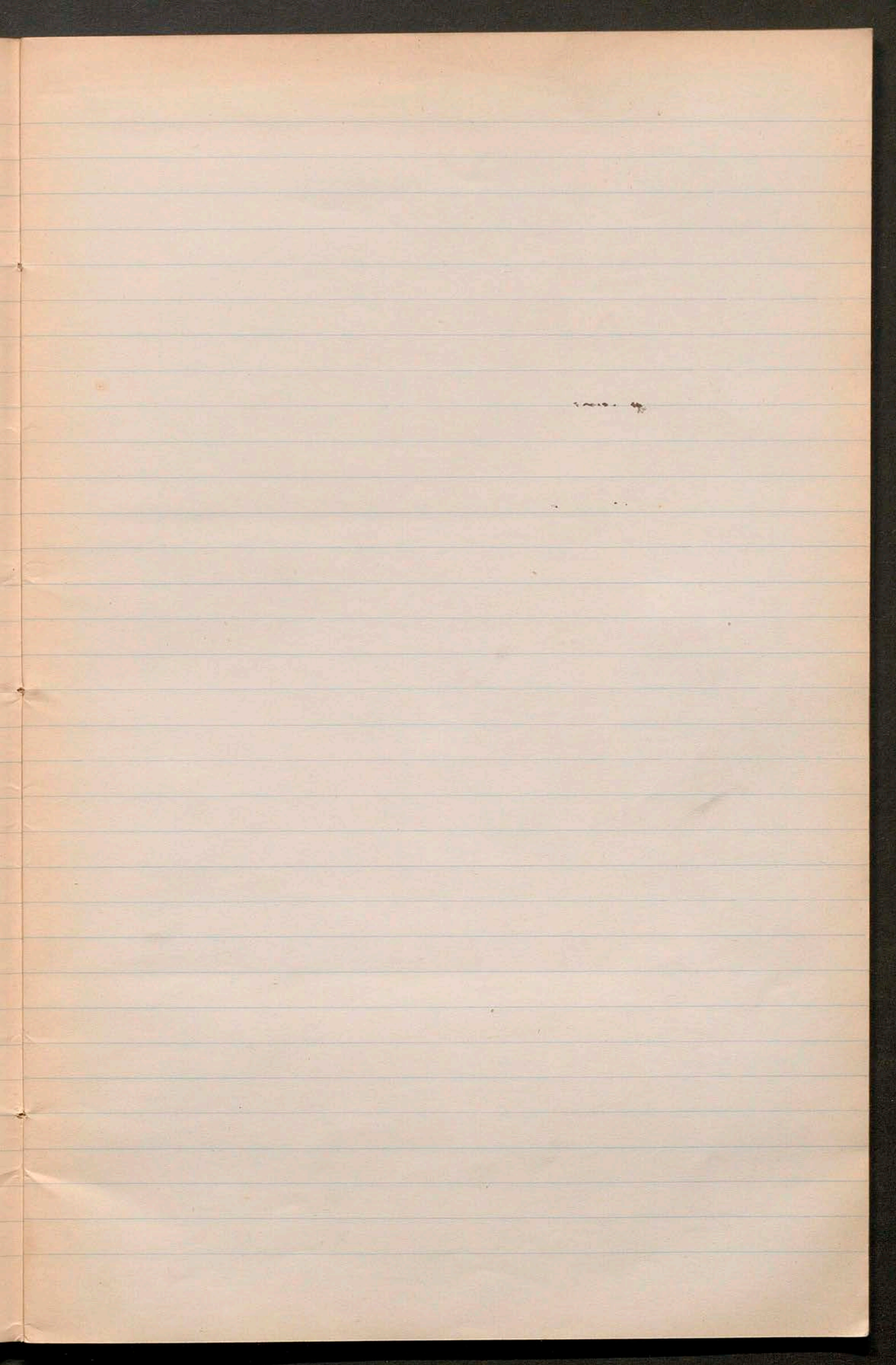
Il se terminait qu'il craint que l'on entende de grands services
aux exploitants des mines en permettant de déférer au contentieux
l'obligation de comparaitre devant le juge d'arbitrage.

M^e Guibard reprend ses explications et combat la possibilité
parvenir à la confiscation de la mine.

La séance est levée à 2^h 10

Le Président
H. G. J. J. J.

Le Secrétaire
H. G. J. J. J.



différents entre patrons et ouvriers mineurs.

MINISTÈRE
des Travaux Publics

CABINET
DU
MINISTRE

République Française

Paris, le 5 février 1901

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'informer que la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi présentée par M^r Magnien et édictant l'assistance obligatoire à la tentative de conciliation pour les différends collectifs entre patrons et ouvriers mineurs désirerait connaître mon sentiment sur la question.

Bien que j'aie déjà eu l'honneur d'être entendu par la Commission le 3 Juillet dernier, je n'aurais pas manqué de me rendre une seconde fois devant elle pour défendre à sa nouvelle convocation. Mais je dois vous faire remarquer que le projet de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail déposé dans la séance du 15 Novembre dernier

M^r Bizot de Fonteny, Sénateur.

sur le bureau de la Chambre par M^r le Président
du Conseil, Ministre de l'Intérieur ou M^r le
Ministre du Commerce au nom du Gouvernement,
s'applique aux Mines, et sans doute, vous estimerez
comme moi-même que ce n'est plus à moi qu'il
appartient aujourd'hui de faire connaître le
Soutien du Gouvernement sur la proposition
de M^r Magnien.

Agrez, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération,

Le Ministre des Travaux publics:

Pierre Fontaine

